

Date de convocation : 16/03/2026

Ordre du Jour :

- 12) Election du Maire
- 13) Création du nombre d'adjoints
- 14) Election des adjoints
- 15) Indemnité du maire, des adjoints et conseillers délégués

Présents : Mesdames CHERAMY Laure-Aline, COUVREUR Séverine, HAMEAU Johanna, JOLY-LAVRIEUX Martine, OBERMEYER-BELLANGER Liska, THEVENIN Céline, TRETON Marine,
Messieurs GAUTHIER Cédric, GUELLIER Adrien, GUILLEMOT Eric, MONTRAU Quentin, PIGNOT Hervé, RENARD Gaétan, ROUSSEAU Vincent, SCHREIBERT Matthieu,

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités locales, M. SCHREIBERT Matthieu est désigné secrétaire de séance.

2026-10 -Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17, il est procédé à l'élection du Maire.

Madame Martine JOLY-LAVRIEUX, doyenne des élus, ouvre la séance. Elle préside à l'élection du Maire et demande qui est candidat à la fonction de Maire.

M. Éric GUILLEMOT se déclare candidat.

Aucune observation n'étant formulée, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur Eric GUILLEMOT - 14 voix.

M. Eric GUILLEMOT, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.

2026-11 Création du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-2-1 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ;

M. Eric GUILLEMOT – Maire propose de nommer 3 adjoints en place.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 abstentions :

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

2026-12 Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La liste suivante des adjoints est proposée :

- 1er adjoint : Matthieu SCHREIBERT
- 2ème adjoint : Séverine COUVREUR
- 3ème adjoint : Cédric GAUTHIER
-

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Liste comprenant M. SCHREIBERT, Mme COUVREUR et M. GAUTHIER, 12 voix

- La liste unique déposée ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. SCHREIBERT, Mme COUVREUR et M. GAUTHIER.

2026-13 Détermination des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 44.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

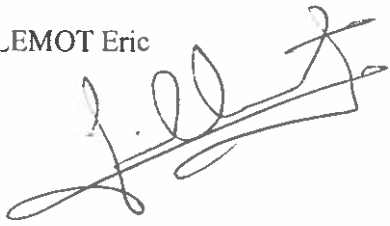
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

La séance est levée à 20h15

Fait le 11/03/2026, à Azé

Le Maire

GUILLEMOT Eric



Le secrétaire de séance

SCHREIBERT Matthieu



